

Le régime micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)

À jour au 1^{er} janvier 2016



Janvier 2016, l'auto-entrepreneur change de nom et devient le micro-entrepreneur.

L'activité déclarée sous le régime micro-entrepreneur peut être exercée à **titre principal**, ou à **titre complémentaire**. Ce régime permet, par exemple, de débiter un projet d'entreprise.

Parmi les caractéristiques du dispositif on peut noter que les formalités liées à la création d'entreprise sont simplifiées. Le régime micro-entrepreneur permet d'anticiper le paiement des charges fiscales (sur option) et sociales avec l'application d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

Le micro-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) en affectant à son activité professionnelle un patrimoine spécifique séparé de son patrimoine personnel. Il conserve toutefois le régime fiscal et social forfaitaire lié au régime micro-entrepreneur.

Le micro-entrepreneur qui obtient l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) bénéficie d'un taux forfaitaire minoré.

ATTENTION : avant de créer votre activité, il convient de vérifier que le régime micro-entrepreneur est adapté à votre situation. En effet certaines professions ne peuvent pas être exercées sous le régime micro-entrepreneur. Tel est le cas notamment des activités relevant de la TVA immobilière. Il en est de même des activités exercées dans le cadre d'un lien de subordination pour lesquelles seul le salariat doit être retenu. L'exercice d'une activité dans le cadre d'une société ne permet pas de recourir à ce dispositif. Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser certains seuils. Selon les cas, une qualification est obligatoire...

Aussi, nous vous invitons à bien vous informer sur le régime micro-entrepreneur. Dans ce cadre, vous pouvez vous rapprocher de votre Chambre de commerce et d'industrie, de votre Chambre de métiers et de l'artisanat ou de votre Urssaf.

Le présent document, volontairement synthétique, vous donnera les principales informations sur ce dispositif.

BON À SAVOIR...

Nous vous invitons à consulter les questions/réponses sur www.lautoentrepreneur.fr

Nous vous mettons en garde contre des sites qui vous réclameraient des frais d'inscription.



À qui s'adresse ce régime ?

Toute personne peut, sous conditions, devenir micro-entrepreneur. Que ce soit à titre principal, pour un demandeur d'emploi, par exemple, qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore par un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

Toutefois, cette activité doit être exercée sous forme d'entreprise individuelle et relever pour l'assurance vieillesse du Régime social des indépendants (RSI) ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

Un entrepreneur individuel déjà en activité peut, sous certaines conditions, opter pour le régime micro-entrepreneur, s'il relève du RSI ou de la Cipav pour son assurance vieillesse.

Un micro-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL.

En affectant à son activité professionnelle un patrimoine spécifique, il protège son patrimoine personnel. La déclaration d'affectation s'effectue au moment de l'immatriculation sur www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.guichet-entreprises.fr.

Quelles conditions ?

L'entreprise individuelle doit relever du **régime fiscal de la micro-entreprise**, c'est-à-dire réaliser un chiffre d'affaires qui ne doit pas dépasser pour une année civile complète en 2016 :

- 82 200 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 900 € ;
- 32 900 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA).

Le micro-entrepreneur ne peut déduire aucune charge (téléphone, déplacement...).

ATTENTION : certaines activités sont exclues du régime micro-entrepreneur.

Sont notamment concernées, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations de marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, opérations sur les parts de sociétés immobilières), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable.

Le régime micro-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.

Le régime micro-entrepreneur ne dispense pas de l'obligation :

- de l'obtention d'une qualification ou d'une expérience professionnelle pour des activités telles que les métiers du bâtiment, de l'automobile, de l'alimentaire, de la coiffure, de l'esthétique... ;
- de l'inscription au répertoire des métiers (RM) pour les activités artisanales ou au registre du commerce (RCS) pour les activités commerciales, qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire,
- de la souscription d'une assurance professionnelle pour certaines activités, notamment pour le bâtiment,
- de l'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle.

Pour certaines activités artisanales, le micro-entrepreneur est tenu d'attester de sa qualification professionnelle lors de sa déclaration de début d'activité.

BON À SAVOIR...

*Le chiffre d'affaires est à proratiser en fonction de la date de création de l'activité. Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1^{er} juin 2016, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de $(32\,900 \times 214) / 366$ soit **19 237 euros**.*

Quelles spécificités ?

Lors de la création d'une entreprise commerciale ou artisanale, le micro-entrepreneur doit obligatoirement s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire. Lors de son inscription, il doit prendre contact avec sa Chambre de commerce et d'industrie ou sa Chambre de métiers pour effectuer cette formalité. Il est toutefois exonéré des frais d'immatriculation.

La taxe pour frais de chambre de commerce et de chambre de métiers sera due en 2017 par les commerçants, à l'exception des loueurs de locaux d'habitation meublés, et les artisans inscrits en 2016, en tant que micro-entrepreneur / auto-entrepreneur et qui auront réalisé un chiffre d'affaires en 2016.

Le micro-entrepreneur qui crée une activité artisanale doit effectuer le stage préalable à l'installation (SPI) dans une chambre de métiers.

Les agents commerciaux restent tenus de s'immatriculer au régime spécial des agents commerciaux auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Ses cotisations et contributions sociales sont déclarées et calculées par lui-même en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisées(es).

Il peut opter pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu**, à condition que le revenu de son foyer fiscal ne dépasse pas 26 764 € par part de quotient familial en 2014,

soit :

- 26 764 € pour une personne seule,
- 53 528 € pour un couple,
- 80 292 € pour un couple avec deux enfants.

Le versement libératoire est calculé en appliquant sur le chiffre d'affaires ou les recettes un taux spécifique (1 % pour les ventes, 1,70 % pour les prestations BIC et 2,20 % pour les prestations BNC). Il est payé en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Le bénéficiaire de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) peut bénéficier en même temps du régime micro-entrepreneur. Dans ce cas, un taux spécifique pour le calcul des cotisations et contributions sociales est appliqué.

BON À SAVOIR...

La demande d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit se faire au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création pour une application immédiate et avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante.

Comment adhérer ?

Dans le cas d'une création

Vous devez effectuer votre déclaration d'activité en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.guichet-entreprises.fr

Dans le cas d'un entrepreneur individuel déjà en activité

Si vous ne changez pas d'activité, un formulaire doit être complété et transmis en ligne sur : www.lautoentrepreneur.fr.

Si vous changez d'activité, vous devez vous rapprocher de votre Centre de formalités des entreprises.



Comment déclarer et payer ?

Au moment de l'adhésion, le micro-entrepreneur choisit de déclarer et payer ses cotisations et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement.

Il est conseillé à un demandeur d'emploi qui choisit de continuer à percevoir mensuellement ses allocations de Pôle emploi de choisir le paiement mensuel afin de pouvoir justifier de ses déclarations auprès de Pôle emploi.

Le micro-entrepreneur doit systématiquement compléter et adresser sa déclaration même en l'absence de chiffre d'affaires (CA), en inscrivant «0», pour la période concernée.

À défaut de déclaration, une pénalité d'un montant de 49 € (en 2016) vous sera appliquée pour chaque déclaration manquante.

Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, vous serez taxé d'office sur une base majorée.

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 50 % des seuils du régime micro-fiscal soit :

- 16 450 € de CA pour les prestations de service ou activités libérales (soit 50 % de 32 900 €),
- 41 100 € de CA pour les activités d'achat/vente (soit 50 % de 82 200 €),

→ vous devez obligatoirement effectuer la déclaration et le paiement de vos cotisations sur www.lautoentrepreneur.fr

Si vous ne respectez pas cette obligation, une pénalité vous sera appliquée.

Pour vous accompagner, le guide « mode d'emploi de la dématérialisation pour déclarer et payer » détaille toutes les étapes de l'inscription, de la déclaration et du paiement. Consultez-le sur la page d'accueil du site www.lautoentrepreneur.fr.

Si votre chiffre d'affaires est inférieur aux montants ci-dessus, vous pouvez déclarer et payer sur www.lautoentrepreneur.fr ou à défaut effectuer la déclaration et le paiement par voie postale auprès du centre de paiement du RSI pour les artisans et les commerçants ou à l'Urssaf pour les professions libérales.

BON À SAVOIR...

Les cotisations sociales et les charges fiscales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet d'une régularisation.

Comment sortir du dispositif ?

Le micro-entrepreneur peut choisir de sortir du dispositif volontairement en optant pour le régime réel d'imposition.

Il doit en informer son service des impôts des entreprises et l'Urssaf (activités libérales) ou le centre de paiement du RSI (artisans, commerçants).

Attention, la sortie du dispositif est automatique en cas :

- de dépassement, l'année de la création, des seuils applicables au régime fiscal de la micro-entreprise (82 200 euros pour le

commerce ou 32 900 euros pour les services et les activités libérales)* ;

- de dépassement pendant deux années consécutives des seuils applicables au régime fiscal de la micro-entreprise (tout en restant inférieur à 90 300 euros pour le commerce ou 34 900 euros pour les services et les activités libérales) ;
- de dépassement des seuils de 90 300 euros ou 34 900 euros* ;
- de déclaration d'une nouvelle activité hors champ du dispositif.

* Dans ces deux cas, il bénéficie du régime micro-entrepreneur jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement. Cependant la TVA sera appliquée à compter du premier jour suivant le mois de dépassement des seuils.

Si le micro-entrepreneur sort du dispositif, mais souhaite poursuivre son activité, ses cotisations sont calculées selon les règles de droit commun.

Quels sont les taux de cotisations, de l'impôt sur le revenu et des taxes pour frais de chambres consulaires ?

Le régime micro-entrepreneur permet de calculer et de payer les cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes. Des taux forfaitaires sont appliqués. Ils concernent pour la partie sociale, les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières (excepté pour les professions libérales), de CSG/CRDS, d'allocations familiales, de retraite de base, de retraite complémentaire obligatoire et du régime invalidité-décès.

Il est à noter que le micro-entrepreneur est également redevable :

- de la contribution à la formation professionnelle. Pour bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge partielle de la formation, le micro-entrepreneur doit avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois ;
- de la taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie et/ou de Chambre de métiers.

Cas général

Organisme de retraite	Activités	Exemple d'activités concernées	Régime micro-entrepreneur	Régime micro-entrepreneur avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	Restaurateurs, opticiens, magasins prêt-à-porter, chaussures...	13,40 %	14,40 % (dont 1 % pour l'impôt)
	Prestations de services BIC	Coiffeurs, cordonniers, plombiers...	23,10 %	24,80 % (dont 1,7 % pour l'impôt)
	Prestations de services BNC	Agent commercial, exploitant d'auto-école...	23,10 %	25,30 % (dont 2,2 % pour l'impôt)
CIPAV	Activités libérales (BNC)	Architecte, psychologue, consultant...	22,90 %	25,10 % (dont 2,2 % pour l'impôt)

Bénéficiaire de l'Accre

Si l'auto-entrepreneur bénéficie de l'Accre, le cumul de l'exonération et du régime micro-entrepreneur se traduit par l'application de taux spécifiques. Une fois complété, votre dossier Accre doit être déposé auprès de votre CFE, en même temps que votre déclaration de création d'activité ou au plus tard le 45^e jour suivant ce dépôt.

Organisme de retraite	Activités	1 ^{ère} période		2 ^e période		3 ^e période		Au-delà
		Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité		Les 4 trimestres suivants		Les 4 trimestres suivants		
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	3,40 %	4,40 %	6,70 %	7,70 %	10,10 %	11,10 %	Cf. Cas général
	Prestations de services BIC	5,80 %	7,50 %	11,60 %	13,30 %	17,40 %	19,10 %	
	Prestations de services BNC	5,80 %	8,00 %	11,60 %	13,80 %	17,40 %	19,60 %	
CIPAV	Activités libérales (BNC)	5,80 %	8,00 %	11,50 %	13,70 %	17,20 %	19,40 %	

BON À SAVOIR...

Afin de disposer d'une meilleure protection sociale vous pouvez choisir d'acquitter volontairement les cotisations minimales pour :

- les indemnités journalières, la retraite de base et l'invalidité-décès en ce qui concerne les artisans et les commerçants,
- la retraite de base en ce qui concerne les activités libérales.

La demande est à transmettre au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de votre création pour une application à la date de création ou avant le 31 décembre 2016 pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Pour en savoir plus consultez les « questions / réponses » sur lautoentrepreneur.fr.

— Contribution à la formation professionnelle

Pour calculer cette contribution obligatoire, le micro-entrepreneur doit appliquer à son chiffre d'affaires l'un des taux suivants en fonction de sa catégorie professionnelle.

Catégorie professionnelle	Commerçant	Artisan (hors Alsace)	Artisan (Alsace)	Profession libérale
TAUX	0,10 %	0,30 %	0,17 %	0,20 %

— Taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et/ou de Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Pour calculer cette taxe obligatoire, le micro-entrepreneur doit appliquer à son chiffre d'affaires l'un des taux suivants en fonction de sa catégorie professionnelle.

Activité exercée	Taux à appliquer sur le chiffre d'affaires	Alsace	Moselle	Chambre consulaire concernée
Prestations de services	0,044 %	0,044 %	0,044 %	CCI
Prestations de services artisanales	0,48 %	0,65 %	0,83 %	CMA
Vente de marchandises, restauration, hébergement	0,015 %	0,015 %	0,015 %	CCI
Achat revente pour un artisan	0,22 %	0,29 %	0,37 %	CMA
Artisan en double immatriculation CCI/CMA	0,007 %	0,007 %	0,007 %	CCI

Les prestations sociales

— Maladie - maternité, allocations familiales

Vous êtes uniquement micro-entrepreneur, vous bénéficiez :

- de l'assurance maladie-maternité, gérée par le RSI, pour les prestations maladie en nature identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisation...), le droit aux prestations indemnités journalières (uniquement pour les artisans et commerçants) soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants et les prestations maternité et paternité,
- des allocations familiales, gérées par la Caisse d'allocations familiales (Caf), avec des prestations identiques à celles des salariés.

Vous êtes salarié et micro-entrepreneur :

- vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité (remboursements maladie, prestations maternité/paternité et indemnités journalières salariées),
- vous bénéficiez des prestations d'allocations familiales, gérées par la Caf ou la Mutuelle sociale agricole (MSA).
Vous pouvez également opter pour l'assurance maladie du RSI.

— Retraite

Vous êtes uniquement micro-entrepreneur :

Vous obtenez des droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire, gérées par le RSI (artisans, commerçants) ou la Cipav (professions libérales). L'acquisition de droits relatifs à votre activité de micro-entrepreneur est fonction de votre chiffre d'affaires.

Vous êtes salarié et micro-entrepreneur :

Vous acquérez également des droits de retraite de base et de retraite complémentaire au RSI (artisans, commerçants) ou à la Cipav (professions libérales) pour votre activité de micro-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires.

Si vous exercez simultanément une activité salariée et une activité de micro-entrepreneur, la durée d'assurance prise en compte pour la retraite de base ne peut pas excéder, tous régimes de base confondus, 4 trimestres par an.

BON À SAVOIR...

Pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées ne génèrent aucun droit supplémentaire quel que soit le régime de retraite (salarié, indépendant...).

Le conjoint collaborateur, marié ou pacsé, d'un micro-entrepreneur/auto-entrepreneur

Votre conjoint-collaborateur peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur et en conséquence d'une protection sociale, si vous l'avez déclaré auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CFE), et s'il remplit les conditions suivantes :

- participer effectivement et de manière régulière à l'activité de l'entreprise ;
- ne pas être rémunéré pour son travail.

Ses cotisations sociales sont calculées pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès.

Les cotisations et les contributions peuvent être calculées sur un forfait ou un pourcentage des recettes du chef d'entreprise.

Pour en savoir plus consultez les « questions / réponses » sur lautoentrepreneur.fr.

Montant de chiffres d'affaires (CA) à réaliser pour validation de trimestres

Pour valider 1, 2, 3 ou 4 trimestres de retraite, le micro-entrepreneur doit réaliser un chiffre d'affaires minimum.

Les montants seront fixés prochainement.

Ayez le réflexe Internet : www.lautoentrepreneur.fr

► POUR ADHÉRER :

- vous bénéficiez d'un accompagnement pour remplir votre déclaration d'activité ;
- vous accédez directement au formulaire Accre ;
- vous avez immédiatement l'accusé de réception de votre déclaration avec un numéro de dossier...

► POUR DÉCLARER ET PAYER, pensez à vous inscrire dès réception de votre numéro Siret :

- vous bénéficiez d'une aide en ligne ;
- les cotisations sont automatiquement calculées ;
- vous êtes prélevé à la date d'échéance.

Pour vous accompagner lors de votre inscription aux services en ligne, le guide « **mode d'emploi pour déclarer et payer en ligne** » détaille toutes les étapes de l'inscription, de la déclaration et du paiement.

Consultez-le sur la page d'accueil du site www.lautoentrepreneur.fr